

BARÈMES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES 2018

BAREME SPECIAL « DEUX ROUES » ANNÉE 2018

Les dépenses relatives à l'utilisation d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent être évaluées à l'aide d'un barème kilométrique publié par l'administration.

Pour la déclaration des revenus de 2018, le barème kilométrique applicable est le suivant :

Vélomoteurs et scooters :

	d < 2 000 km	2 001 < d < 5 000	d > 5 000
P < 50 cc	$d \times 0,269\text{€}$	$(d \times 0,063 \text{ €}) + 412 \text{ €}$	$d \times 0,146 \text{ €}$
d= distance parcourue			

Motos :

Puissance administrative	d < 3 000 km	3 001 < d < 6 000	d > 6 000
1 ou 2 cv	$d \times 0,338 \text{ €}$	$(d \times 0,084 \text{ €}) + 760 \text{ €}$	$d \times 0,211 \text{ €}$
3,4 ou 5 CV	$d \times 0,4 \text{ €}$	$(d \times 0,070 \text{ €}) + 989 \text{ €}$	$d \times 0,235 \text{ €}$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518 \text{ €}$	$(d \times 0,067 \text{ €}) + 1\,351 \text{ €}$	$d \times 0,292 \text{ €}$
d= distance parcourue			

Ces barèmes s'appliquent dans les mêmes conditions que le barème des frais de voiture.

Ils prennent en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais d'achat des casques et protection, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurances.

L'option pour évaluation des frais de moto, vélomoteur et de scooter doit être exercée à priori, c'est à dire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle se concrétise par la non - comptabilisation à un poste de charges des dépenses couvertes par le barème. L'inscription de frais réels à un compte de charges durant l'année vaut renonciation à l'option (Inst. 22 décembre 1999, 5-F-18-99).

BARÈME DES "INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES" ANNÉE 2018

VÉHICULE EN PLEINE PROPRIÉTÉ

NE S'APPLIQUE QU'AUX VOITURES PARTICULIÈRES (ce qui exclut) :

- Les véhicules utilitaires (genre VU sur la carte grise)
- Les véhicules en location ou crédit-bail lorsque les loyers de crédit-bail ou de location ont été portés en charges (1)
- Les MOTOS dont vous trouverez ci-joint le barème forfaitaire spécifique

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,451 \text{ €}$	$(0,274 \text{ €} \times d) + 906 \text{ €}$	$d \times 0,315 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,518 \text{ €}$	$(0,291 \text{ €} \times d) + 1\,136 \text{ €}$	$d \times 0,349 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,543 \text{ €}$	$(0,305 \text{ €} \times d) + 1\,188 \text{ €}$	$d \times 0,364 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,568 \text{ €}$	$(0,32 \text{ €} \times d) + 1\,244 \text{ €}$	$d \times 0,382 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,595 \text{ €}$	$(0,337 \text{ €} \times d) + 1\,288 \text{ €}$	$d \times 0,401 \text{ €}$

d = distance parcourue dans l'année, à titre professionnel.

RAPPEL :

L'option se fait au 1er janvier de chaque année. Aucune dépense de réparation, entretien, carburant, vignette ou assurance ne doit être comptabilisée en charges.

La comptabilisation des frais réels en cours d'année emporte l'impossibilité d'opter pour le barème kilométrique.

ATTENTION : Le barème kilométrique couvre les dépenses suivantes : dépréciation du véhicule (amortissement), frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, vignette, consommation de carburant et primes d'assurance. Seuls les frais de garage peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème publié ci-dessus.

(1) Pour ces véhicules, voir "frais de carburant". Cependant les véhicules en location ou crédit-bail peuvent utiliser le barème kilométrique si les loyers correspondants n'ont pas été comptabilisés en frais de voiture mais en prélèvements personnels, aucune double déduction n'étant pratiquée.

BARÈME DES FRAIS DE CARBURANT ANNÉE 2018

VÉHICULE EN LOCATION OU EN CRÉDIT-BAIL

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,079 €	0,099 €	0,061 €
5 à 7 CV	0,098 €	0,122 €	0,076 €
8 à 9 CV	0,116 €	0,145 €	0,090 €
10 à 11 CV	0,131 €	0,163 €	0,101 €
12 CV et +	0,146 €	0,182 €	0,113 €

FRAIS DE CARBURANT EN EURO AU KILOMÈTRE VÉLOMOTEURS, SCOOTERS ET MOTOCYCLETTES

Puissance	Frais de carburant au Km
< 50 CC.....	0,032 €
De 50 CC à 125 CC.....	0,065 €
3,4 et 5 CV.....	0,083 €
au-delà de 5 CV	0,115 €

PRÉCISION : Le montant forfaitaire de carburant est déduit à la ligne 23 de la déclaration 2035. En regard de cette ligne doit être portée LA MENTION : "APPLICATION DU BARÈME BIC".

RAPPEL :

L'administration a autorisé les contribuables, lorsqu'ils sont locataires de leur véhicule, à opter pour le barème des "FRAIS DE CARBURANT".

Ce régime est exclusif de toute comptabilisation à un poste de charges des dépenses de carburant couvertes par le barème. En conséquence, a précisé l'administration, le choix pour cette évaluation forfaitaire doit être exercé à priori, au 1er JANVIER de chaque année d'imposition, et l'inscription des frais correspondants à un poste de charges vaut renonciation au barème. (BO 5 G-14-93).

On rappelle par ailleurs que cette option pour le barème des "frais de carburant" :

- s'applique aux seuls véhicules faisant l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail ;
- entraîne automatiquement option pour le barème des "frais kilométriques" en ce qui concerne les autres véhicules détenus en pleine propriété par les intéressés, et inversement.



FRAIS DE REPAS

Les frais supplémentaires de repas exposés régulièrement **sur le lieu de travail** sont admis en déduction si les dépenses résultent de l'exercice normal de la profession et non de convenances personnelles.

C'est le cas lorsque la distance entre le lieu de travail et le domicile du contribuable fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile et lorsque l'éloignement n'est pas jugé anormal (la notion est appréciée au cas par cas).

La déduction des frais de repas est subordonnée à la production des pièces justificatives attestant de la nature et du montant des dépenses. A défaut aucune déduction ne sera possible, même forfaitaire.

Seuls les **frais supplémentaires de repas** sont réputés nécessités par l'exercice de la profession.

Ainsi, le professionnel doit exclure des dépenses déductibles la fraction du repas qui correspond aux frais qu'il aurait engagés s'il avait pris son repas au domicile.

De même, la valeur de chaque repas excédant un seuil fixé annuellement par l'Administration (et considéré comme excessif) ne sera pas déductible.

Le professionnel reprendra chacune de ses notes de repas pour déterminer, quotidiennement, le montant qu'il pourra porter en déduction au titre de ces frais professionnels.

Pour 2018, l'Administration a actualisé les seuils relatifs aux frais de repas de la manière suivante (BOI-BNC-BASE-40-60-60, § 170, 7 fév. 2018) :

- Évaluation d'un repas privé : 4,80 € TTC
- Plafond de déductibilité d'un repas : 18,60 € TTC
- Montant déductible d'un repas n'excédant pas le plafond : Prix du repas - 4,80 €
- Montant net déductible d'un repas excédant le plafond : 13,80 € TTC.